

Décision n°FDC 39 2023 02 27 0004 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RAHON.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-20, R. 422-59 à R. 422-60 et R.422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°322 du 14 Mai 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de RAHON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1275 du 30 Décembre 1968 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de RAHON ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura adressé le 29 Septembre 2022 au Président de l'ACCA de RAHON, lui informant de la mise en enclave de parcelles du domaine chassable pour des raisons de sécurité,

Le code de l'environnement réserve le droit de chasse à la Fédération suivant l'article R. 422-60 : « Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R.422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».

**DECIDE**

**Article 1** Suite à la mise en enclave des parcelles mentionnées ci-dessous, les parcelles situées sur la commune de RAHON, sont exclues du territoire de chasse des ACCA de RAHON sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Commune	N° de Section	N° de Parcelles	Surface Totale
RAHON	A	2228, 2235, 2236, 2239	5,09ha
	B	4, 23, 25, 28 à 31, 34, 38, 39, 41, 44, 52 à 55, 129, 131, 133, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 157, 159, 183, 203, 219, 257, 258, 259, 268, 272, 273, 277, 278, 282, 287, 288	22,71ha
	ZE	16, 17, 18, 20, 27, 28, 30, 32	4,86ha

Surface calculée à partir de la BD parcellaire 2021©IGN totale d'environ :32,66ha

Préserver  
Transmettre  
Partager



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

**Article 2** Le retrait des terrains mentionnés ci-dessus est réputé effectif à compter du 27 Février 2023.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** L'arrêté préfectoral n°1275 du 30 Décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RAHON est modifié.

**Article 6** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de RAHON ;
- Monsieur le Maire de RAHON ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 27 Février 2023

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE

